

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du mercredi 18 juin 2025 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 13/06/2025

Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Florence MARTY, Jean-Yves GOILLON

Représentés : Pauline PIRAULT représentée par Nicolas DELPECH

Excusés : Sébastien FOUILLADE, Benoît LABROUE, Carine PERTUIS

Absents :

Objet : Assainissement Collectif- Prêt du Crédit Agricole Nord-Midi Pyrénées que la Commune a réglé à la banque et en appelle le remboursement au SMECMVD suite à la dissolution du budget annexe de l'assainissement

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite à la délibération n° DE_2024_018 du 03/07/2024, la commune a transféré la compétence assainissement au SMECMVD assainissement au 01/01/2025 et par conséquence l'ensemble de l'actif et du passif lié à cette compétence.

Au niveau du passif, un prêt du Crédit Agricole Nord-Midi Pyrénées pour un montant de capital restant dû à la balance comptable est transféré pour 43 335,31€.

La particularité de cet emprunt est qu'il est issu d'une opération de compactage réalisée en 2020 entre plusieurs emprunts communaux et un emprunt du service assainissement ; ce qui implique aujourd'hui un paiement des échéances d'annuités directement par la commune de Gignac à la banque Crédit Agricole Nord-Midi Pyrénées y compris pour la fraction d'annuité relative au budget annexe assainissement dissous.

Par convention, la commune de Gignac appelle auprès du SMECMVD assainissement le remboursement de ces dernières.

Les opérations comptables de dissolution du budget annexe assainissement sont des opérations non budgétaires.

Lors du compactage de l'emprunt en 2016, il n'a pas été constaté de dette sur le budget annexe pour ce prêt envers la commune de Gignac, il convient donc désormais, **par délibération**, de permettre au Comptable de comptabiliser cette dette de la façon suivante :

- Budget commune de Gignac en M57 :
débit compte 276358 pour 43 335,31€, à crédit compte 1021 pour 43 335,31€
- Budget SMECMVD Assainissement en M49 :
débit compte 1021 pour 43 335,31 € à crédit compte 16878 pour 43 335,31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le comptable à comptabiliser cette dette selon les modalités énoncées ci-dessus.

Pour extrait conforme ; Gignac le 19/06/2025

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET

Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ...19/06/2025...

Acte mis en ligne le : ...20/06/2025.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).